Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 035-213501612-20260918-202609005-DE

LOUVIGNÉ DE BAIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

Date de la convocation : 10/09/2026

Conseillers en exercices : 19

Conseillers présents : 16

Conseillers votants : 18

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DECISIONS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE LOUVIGNE DE BAIS

L'an deux mille vingt-six, le mardi quinze septembre à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la salle Intermède, sous la présidence de Monsieur PIGEON Thierry, Maire.

Etaient présents : Thierry PIGEON Maire,

Joseph JEULAND, Alexandra GOUSSET, Franck LERAY Adjoints

Cédric MARTIN, conseiller délégué

Bruno COULOMBET, Caroline STEINLE, Julien GUILARD, Marie-Christine BATTEUX, Valérie GAUDION, Laurence LOISON, Marie-Christine LOUIN, Antoine GERAULT, Angélique LE BORGNE, Gael MAIGNAN, Fabien FOUCHER
Conseillers Municipaux

Absente : Marie-Odile DAYOT

Absents excusés ayant donné Pouvoir :
Laurence LOISON donne pouvoir à Marie-Christine BATTEUX
François POIRIER donne pouvoir à Franck LERAY
Axelle LE DIGOU donne pouvoir Caroline STEINLE

Secrétaire de séance : Fabien FOUCHER

Délibération 2026.09.005

Ressources humaines – Modalités de prise en charge et de remboursement des frais de déplacement des élus municipaux

Monsieur le Maire expose

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-18 et suivants et R. 2123-22-1 et suivants,

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 035-213501612-20260918-202609005-DE

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Il appartient au Conseil Municipal de fixer par délibération le cadre et les modalités de prise en charge des frais de transport qui peuvent entre engagés à l'occasion des réunions liées à l'exercice de leur mandat. Afin d'assurer une gestion transparente et conforme à la réglementation, il convient de définir les règles applicables aux déplacements hors du territoire communal.

Article 1 : Champ d'application : Déplacements hors de la commune
Les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune de Louvigné-de-Bais pour prendre part aux réunions des instances ou organismes dont ils font partie. La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié.

Article 2 : Choix des modes de transport et indemnisation

- **Principe d'économie :** Lors d'un déplacement, le principe quant au choix du moyen de transport reste l'utilisation du moyen de transport le moins onéreux et, lorsque l'intérêt de la mission l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.
- **Véhicule personnel :** Le Conseil Municipal autorise l'élu à utiliser son véhicule personnel. L'élu est alors remboursé sur la base des indemnités kilométriques fixées par le barème kilométrique de l'État en vigueur au moment du déplacement.
- **Frais annexes :** Le remboursement des frais divers (péage, véhicule de location, parcs de stationnement, taxi...) sera effectué sur production des justificatifs de paiement.

Article 3 : Modalités de versement et gestion des justificatifs
Le remboursement est ordonnancé par le Maire sur présentation :

1. D'un état de frais détaillé, daté et signé.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 035-213501612-20260918-202609005-DE

2. De la convocation officielle ou de l'ordre de mission.
3. D'un justificatif de présence

Article 4 : De l'ensemble des pièces justificatives originales

Simplification administrative : Lorsque le montant total ne dépasse pas 30 €, l'élu conserve les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à son remboursement par la commune. La communication de ces pièces à l'administration n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur.

Article 5 : Déplacements et frais engagés dans le cadre du droit à la formation des élus

Conformément aux dispositions des articles L. 2123-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus locaux bénéficient d'un droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Les frais engagés par les élus dans le cadre de l'exercice de leur droit à la formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, dès lors que l'organisme dispensant la formation a fait l'objet de l'agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux dispositions des articles L. 1221-16 et L. 2123-16 du CGCT.

La commune prend directement en charge, dans la mesure du possible, les frais d'inscription et d'enseignement auprès de l'organisme de formation agréé.

Les autres frais engagés par l'élu dans le cadre de sa participation à une formation, notamment les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, sont remboursés par la commune sur présentation des justificatifs correspondants et dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation peuvent également faire l'objet d'une compensation dans les conditions et limites prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales, sur présentation des justificatifs nécessaires.

Les remboursements sont effectués sur présentation des justificatifs par l'élu et dans la limite des plafonds réglementaires applicables à chaque catégorie de frais.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- D'approuver les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de déplacement des élus municipaux telles que détaillées ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération ;
- De constater que les dépenses correspondantes seront imputées aux crédits ouverts au budget primitif de la commune, sur la nature comptable dédiée aux frais de mission des élus.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 035-213501612-20260918-202609005-DE

Délibéré :
Adopté à l'unanimité des votants

Vote :
Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 0

Fait et délibéré les jour, mois, an que dessus
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Thierry PIGEON

